



29.12.2016 OFAG-zbd/nyl

Documentation des sorties pour les bovins et les buffles d'Asie, équidés, chèvres et moutons

1. Paiements directs / SRPA

1.1. Base : Preuve à apporter selon l'art. 101 OPD

« Les exploitants qui déposent une demande pour certains types de paiements directs doivent prouver aux autorités d'exécution qu'ils satisfont ou ont satisfait aux exigences des types de paiements directs concernés, y compris celles des PER, dans l'ensemble de l'exploitation. »

Quant aux exigences concernant les sorties en lien avec les contributions SRPA, cela signifie que le détenteur doit pouvoir montrer de façon crédible aux autorités d'exécution (à la personne effectuant le contrôle) qu'il a rempli les exigences SRPA. Dans ce contexte, le journal des sorties est un instrument important.

1.2. Exigences concernant la documentation des sorties en lien avec les contributions SRPA / adaptations dès le 1.1.2017

jusqu'au 31.12.2016

- « Les sorties doivent être enregistrées dans un journal des sorties dans les trois jours au plus tard. Selon l'organisation des sorties, celles-ci doivent être documentées soit par groupe d'animaux bénéficiant de sorties ensemble, soit par animal individuel » (art. 75 OPD).
- Documentation réduite pour les animaux qui ont, pendant une certaine période, accès 24/24 heures à un pâturage (été) / à un parcours (hiver) : Seule une remarque au premier et au dernier jour de cette période est nécessaire (annexe 6, let. D, ch.1.1, OPD)
→ seulement possible pour la stabulation libre.
- « Si l'accès permanent à l'aire d'exercice ou au pâturage est assuré par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties » (art. 75 OPD).

dès le 1.1.2017

- comme jusqu'à présent
- Documentation réduite pour les animaux qui ont, pendant une certaine période, accès chaque jour à ... [comme jusqu'à présent] (annexe 6, let. D, ch. 1.1, OPD).
→ possible pour la stabulation libre ou à l'attache.
- comme jusqu'à présent

→ Commentaire et instructions de l'OFAG à l'art 75 sur la page suivante

2. Sorties et documentation selon l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Les exigences concernant les sorties et leur documentation sont fixées dans les articles suivants de l'OPAn :

- pour les bovins attachés : art. 40 OPAn*
- pour les chèvres attachées : art. 55 OPAn*
- pour les équidés : art. 61 OPAn*

* et manuels de contrôle (<https://www.blv.admin.ch/blv/fr/home/tiere/rechts--und-vollzugsgrundlagen/hilfsmittel-und-vollzugsgrundlagen/kontrollhandbuecher.html>)

3. Commentaire et instructions de l'OFAG concernant les contributions SRPA (art 75 OPD)

- « En permanence » = « 24 heures par jour » (pour tous les animaux de la catégorie) – dérogations possibles : cf. annexe 6 et, le cas échéant, durant le nettoyage de l'aire d'exercice.
- Le journal des sorties doit être disponible à tout moment. Il doit être conservé par l'exploitant au moins pendant 6 ans.
- Les sorties doivent être consignées même lorsque l'effectif est petit.
- La prescription concernant l'obligation de documenter les sorties dans les trois jours au plus tard est liée à la crédibilité des enregistrements et vaut pour tous les enregistrements, y compris le début d'une période d'accès journalière au pâturage ou au parcours.
- Le journal des sorties est un instrument servant à l'autocontrôle et une importante pièce justificative lors d'un contrôle (attestation au sens de l'art. 101).
- L'inspecteur
 - doit vérifier si les sorties ont été enregistrées selon les instructions au cours des 12 derniers mois ;
 - doit évaluer compte tenu d'autres indications si les enregistrements dans le journal des sorties sont crédibles ; et
 - doit vérifier sur la base des enregistrements dans le journal des sorties si les exigences en matière de sorties ont été respectées.

4. Exemple pour la documentation des sorties en contexte des contributions SRPA

Description des sorties

- Avril : 1. – 30. Détenation attachée : **chaque jour** / détenation libre : **24/24 heures** accès à un parcours
 Mai : 1. – 8. Détenation attachée : **chaque jour** / détenation libre : **24/24 heures** accès à un pâturage
 9. Détenation attachée ou libre : accès à un parcours
 12. – 29. Détenation attachée ou libre : **chaque jour** accès à un pâturage
 30. + 31. Détenation attachée ou libre : accès à un parcours
 Juin : 1. – 30. Détenation attachée ou libre : **chaque jour** accès à un pâturage

Documentation simplifiée : début (... D) et fin (... F) pour la détenation attachée (att.) ou libre

Vaches laitières 2016						
Jour	Avril		Mai		Juin	
	att.	libre	att.	libre	att.	libre
1	C		P	PD	P	P
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8			C	PF		
9			C	C		
10						
11						
12			P	P		
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29			C	C		
30			C	C		
31			C	C		

Les **traits bleus** (cf. journal à gauche) ne sont plus obligatoires dès le 1.1.2017. Pendant un contrôle, l'exploitant doit tout de même apporter la preuve que, **les jours concernés**, ses animaux ont eu accès à un parcours ou pâturage (art. 101 OPD).

Vaches laitières 2017						
Jour	Avril		Mai		Juin	
	att.	libre	att.	libre	att.	libre
1	CD		PD	PD	PD	PD
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8			PF	PF		
9			C	C		
10						
11						
12			PD	PD		
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29			PF	PF		
30	CF		C	C		
31			C	C		

Si le système de stabulation garantit que les exigences concernant les sorties sont remplies, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties. Exemples :

- bovins d'engraissement détenus dans une stabulation libre avec accès 24/24 heures à un parcours pendant toute l'année
- vaches laitières détenues dans une stabulation libre avec accès 24/24 heures à un parcours pendant l'hiver (cf. journaux en haut)
- génisses d'élevage détenues sur un pâturage pendant l'été.